

VD_FINDINFO PP 13/07 - 3/2011 vom 14. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_PP_13_07_-_3_2011

FR: VD_FINDINFO PP 13/07 - 3/2011 du 14 juillet 2010

IT: VD_FINDINFO PP 13/07 - 3/2011 del 14 luglio 2010

Regeste

PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, CONTRAT D'AFFILIATION, APPEL EN CAUSE | 11 LPP

Erwägungen

E. 18

avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1]) (TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.1 et les références citées). b) La relation entre l'employeur et la fondation collective repose sur une convention dite d'affiliation (art. 11 LPP), qui est un contrat sui generis au sens étroit, soit un des contrats innommés qui sont issus du droit et de la pratique de la prévoyance professionnelle (ATF 120 V 304 c. 4a; TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.2 et la référence citée). Par ce contrat, la fondation s'engage à remplir les obligations découlant de la LPP pour l'employeur. En contrepartie, celui-ci s'engage à payer les primes dont elle demande le paiement. En remplissant ces incombances, les parties s'acquittent de leurs obligations contractuelles. La partie qui a payé plus que ce qu'elle devait, ne peut réclamer la différence que selon les règles prévues en matière d'enrichissement illégitime (ATF 127 III 421 c. 3c/bb p; TF B 149/06 du 11 juin 2007 c. 6.2). Le contrat entre la fondation collective et l'assureur (fondateur) est quant à lui soumis à la loi sur le contrat d'assurance (LCA [loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance, RS 221.229.1]). Il porte sur la totalité ou une partie des prestations que la fondation s'est engagée à fournir aux assurés en vertu du contrat d'affiliation (TFA B 43/04 du 16 février 2005 c. 4.2 et la référence citée). La convention d'affiliation, liant l'employeur à la fondation collective, doit être interprétée selon les règles ordinaires et les principes généraux du droit privé (art. 1 ss CO [code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), notamment le principe de la confiance (ATF 127 V 377 c. 4a; TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.2). c) Jusqu'au 31 mars 2004, ni la LPP ni la LFLP (loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.42) ne réglementaient la situation des personnes au bénéfice d'une rente de la prévoyance professionnelle en cas de résiliation du contrat d'affiliation liant l'institution de prévoyance et l'employeur pour le compte duquel elles avaient travaillé (TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.3). Selon la jurisprudence, lorsqu'un employeur résilie le contrat d'affiliation le liant à une institution de prévoyance, celle-ci n'est pas tenue de manière absolue de conserver les personnes au bénéfice d'une rente et de leur servir les prestations légales et réglementaires. Dans le sens d'une exigence minimale de droit fédéral, les dispositions réglementaires de la caisse doivent cependant prévoir une réglementation correspondante; en cas de changement d'affiliation, le sort des personnes au bénéfice d'une rente doit ainsi être clairement précisé. A défaut d'une telle réglementation, il faut partir du principe que les bénéficiaires de rentes concernés ne sont

pas touchés par ledit changement et ont droit à ce que l'institution de prévoyance, à laquelle ils sont assurés au moment de la survenance du cas de prévoyance, continue de leur verser les prestations légales et réglementaires (ATF 125 V 427 c. 6a; TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.3.1). Cependant, lorsque les personnes assurées (actives et passives) ne sont pas affiliées de manière primaire à une institution de prévoyance, telle une fondation collective, mais à une oeuvre de prévoyance spécifique créée pour un employeur particulier avec une comptabilité propre, la situation est différente. L'appartenance de ces assurés à la caisse de prévoyance de l'employeur, gérée dans le cadre de la fondation collective, se fonde exclusivement et inconditionnellement sur le contrat d'affiliation qui forme un tout, au plan juridique, avec le contrat d'assurance collective et le règlement de prévoyance. La situation contractuelle d'affiliation détermine le sort des bénéficiaires de rentes (ATF 127 V 377 c. 5c/bb; TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.3.2). Dans une fondation collective de droit privé, la prévoyance professionnelle repose directement sur les contrats d'assurance conclus conformément à l'art. 68 LPP. La fondation collective, qui met à la disposition de l'employeur une oeuvre de prévoyance, ne constitue en fait qu'un instrument intermédiaire entre l'employeur et la compagnie d'assurance, afin de permettre l'application de la prévoyance professionnelle selon les dispositions de la LPP. Dans ce système, il n'existe pas de contrat d'affiliation sans contrat d'assurance collective correspondant. Lorsque la résiliation du contrat d'affiliation entraîne la fin du contrat d'assurance collective, on ne peut objecter que le sort des personnes déjà au bénéfice d'une rente n'est pas explicitement réglé; au contraire, celles-ci font partie du cercle des personnes couvertes par le contrat d'affiliation et d'assurance collective, raison pour laquelle les conséquences juridiques prévues en cas de résiliation du contrat d'affiliation s'étendent également à elles (ATF 127 V 377 c. 5c/cc; TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 4.3.2).

4. a) En l'espèce, en résiliant le contrat d'affiliation la liant à la défenderesse, en date du 20 juin 2003 et avec effet au 31 décembre 2003, la demanderesse est réputée l'avoir fait non seulement à l'égard des travailleurs actifs mais aussi pour les personnes déjà au bénéfice d'une rente. En effet, il n'est pas nécessaire que les personnes au bénéfice d'une rente doivent donner leur consentement avec le fait de changer d'institution de prévoyance (TFA B 84/00 du 3 octobre 2001 c. 5d; Bulletin de la prévoyance professionnelle N. 63 du 17 juillet 2002, n. 384). Dans son courrier du 20 juin 2003, la demanderesse n'a du reste pas précisé que son intention était de maintenir les personnes bénéficiant d'une rente affiliées auprès de la défenderesse. Dans leurs déterminations du 28 novembre 2008, les V._____, en leur qualité d'appelée en cause, font valoir que, selon l'art. 46 de leur règlement de prévoyance, la reprise du versement des rentes en cours de pensionnés est soumise à un accord écrit entre l'ancienne institution de prévoyance, l'employeur et la nouvelle institution de prévoyance. C'est en effet ce qui ressort de l'art. 46 al. 2 dudit règlement, relatif à la nouvelle affiliation d'un employeur. Ce règlement est toutefois entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et se rapporte visiblement à une adaptation, en l'occurrence postérieure, à la modification législative entrée en vigueur dès le 1^{er} avril 2004. Or, cette modification n'est pas applicable dans la présente cause, pas plus que le règlement précité, étant rappelé que la résiliation litigieuse est intervenue avec effet au 31 décembre 2003.

b) On retiendra donc, au vu de la jurisprudence en la matière, que les personnes bénéficiant d'une rente ont aussi été transférées à la nouvelle institution de prévoyance, soit aux V._____. 5. a) Il reste donc à déterminer si le capital de couverture transféré par la défenderesse à l'appelée en cause, soit de l'ancienne institution de prévoyance à la nouvelle, est suffisant. Selon la jurisprudence, comme le relève la défenderesse, il est tout à fait possible que ce capital ne

soit pas suffisant, selon les calculs effectués par la nouvelle institution, pour lui permettre de servir les rentes en cours aux pensionnés jusqu'à leur terme. En effet, l'ancienne institution de prévoyance n'est tenue de transférer que le montant prévu par ses propres dispositions conventionnelles. Le législateur a certes reconnu qu'un tel système ne permettait le plus souvent pas à un employeur de changer d'institution de prévoyance et a adopté une modification législative (art. 53e LPP et art. 16a OPP2), dont il n'y a pas lieu de tenir compte dans le cas présent (TFA B 29/05 du 26 septembre 2006 c. 5.4 et la référence citée; voir aussi ATF 127 V 377 c. 6), étant donné que la résiliation litigieuse est intervenue avec effet au 31 décembre 2003, soit antérieurement à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions (consid. 3a précité). Il en découle que la défenderesse n'était tenue de transférer que le montant résultant de son accord avec la demanderesse. La méthode de calcul de l'appelée en cause, soit des V. _____, selon leurs propres bases techniques, importe peu, même si cette méthode ne permet pas de maintenir les rentes servies par la première institution de prévoyance et que les pensionnés risquent dès lors de se retrouver désavantagés du fait du changement d'institution de prévoyance. b) C'est ainsi la valeur de restitution comme définie à l'art. 7 des CGA applicables aux assurances-vie collectives, établies par la défenderesse et entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1996, qui devait être versée à la nouvelle institution de prévoyance. Or, en l'occurrence, l'OFAP a attesté le 24 mars 2005 que la défenderesse avait calculé les différentes valeurs de rachat du contrat de manière exacte, soit que cette dernière avait correctement appliqué les limites inférieures individuelles selon l'art. 15 LPP, appliqué une déduction de 0.2% sur les frais d'acquisition non amortis et calculé les réserves mathématiques selon les diverses catégories conformément au tarif en vigueur. On relèvera que l'OFAP est l'autorité compétente s'agissant de l'approbation du tarif applicable aux contrats d'assurance conclus par les institutions de prévoyance et de son application (ATF 130 II 258), de sorte que son avis du 24 mars 2005, qui expose les différents critères entrant en ligne de compte, permet de se prononcer en toute connaissance de cause sur la valeur de restitution. Si la méthode ou les bases techniques utilisées par l'institution de prévoyance ne posent pas problème, il en va différemment de la question de savoir sur quelles rentes de vieillesse ce calcul doit être basé. A ce sujet, d'après le calcul effectué, dont l'OFAP a confirmé l'exactitude, la défenderesse ne prend pas en compte la rente de vieillesse "excédentaire" liée aux parts d'excédents. A juste titre, car cette partie de la rente n'est pas garantie et se base en fin de compte sur des expectatives d'excédents futurs, qui en cas de résiliation ne pourront plus être réalisés. En effet, s'agissant de la question de savoir qui assume les risques futurs, chaque institution de prévoyance peut calculer ses réserves mathématiques de façon diverse; en ce qui concerne les expectatives d'excédents futurs, on ne peut raisonnablement faire supporter à l'ancienne institution de prévoyance, soit à la défenderesse, un coût futur hypothétique, forcément imprévisible. c) On retiendra donc, conformément aux indications de l'OFAP, que le capital de couverture transféré par la défenderesse à l'appelée en cause, soit de l'ancienne à la nouvelle institution de prévoyance, est suffisant. Sur ce point, les critiques de la demanderesse, qui soutient notamment dans ses écritures du 21 juillet 2008 que la question de la réserve mathématique constituée au débit du fonds de sûreté n'a pas été examinée par l'OFAP, ne sont pas pertinentes. d) Ce n'est que lors de son envoi du 21 juillet 2008, soit après l'invitation en ce sens du 19 mai 2008 du juge instructeur, que le conseil de la demanderesse a produit l'échange de correspondance entre celui-ci et l'OFAP du 9 novembre 2004 au 24 mars 2005, alors que la demande en paiement a été formée le 23 mars 2007. Si la demanderesse a visiblement tardé à produire cet échange de correspondance, on

ne peut qu'en déduire que cette dernière savait que la prise de position de l'OFAP ne servait pas ses intérêts. En effet, le courrier de l'OFAP démontre clairement que la défenderesse a suffisamment transféré à l'appelée en cause, soit à la nouvelle institution de prévoyance. Du reste, comme le laisse entendre l'OFAP dans son courrier du 11 janvier 2005, il aurait été judicieux de la part de la demanderesse de s'informer préalablement des conséquences de la résiliation du contrat d'affiliation la liant à la défenderesse, afin d'évaluer l'opportunité – notamment à l'égard des personnes recevant une rente – d'une telle opération. 6. Partant, le dossier est suffisamment instruit pour que la cause soit jugée et il n'y a pas lieu de donner suite aux différentes mesures d'instruction proposées par la demanderesse (notamment à l'audition des parties, à une expertise et à la tenue d'une audience). Au vu de ce qui précède, les conclusions tant de la demanderesse que de l'appelée en cause doivent être rejetées. 7. La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice, ni alloué de dépens à la défenderesse (ATF 126 V 143 consid. 1b; TFA B 53/06 du 18 août 2006 consid. 6), laquelle a au demeurant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.